



**PRÉFET
DE SAÔNE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Bureau de la réglementation
et des élections

ARRÊTÉ

Arrêté préfectoral portant mise en demeure

N° DCL-BRENV-2026-30-2

Société INDUSTRIEL FRANCE

SIRET : 331 310 870 00042

Siège administratif :

56 rue Clemenceau – B.P. 19

71 201 Le Creusot Cedex

Site d'exploitation :

Établissement du Breuil sur le territoire des
communes du Breuil, du Creusot et de Torcy

1710 boulevard de l'industrie

71 200 Le Creusot

**Le préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 12-01343 du 12 avril 2012 réglementant les activités exercées par la société INDUSTRIEL FRANCE à l'aciérie du Breuil sur le territoire des communes du Breuil, du Creusot et de Torcy ;

Vu le rapport n° AL/AL/2025/L_413 relatif à la visite d'inspection du 8 décembre 2025, transmis à l'exploitant en date du 16 décembre 2025 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis le 16 décembre 2025 à l'exploitant en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant du 15 janvier 2026 sur le projet d'arrêté précité ;

Considérant que l'article L.171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

Considérant que l'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 avril 2012 susvisé dispose que « *Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.* »

Considérant que lors de la visite d'inspection du 8 décembre 2025, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respecte par ces dispositions :

- les vérifications périodiques (Q18) des postes 30 kV Four (transformateur d'alimentation du four de fusion) et MS (transformateur d'alimentation de l'affinage en poche) réalisées en 2024 et en 2025 sont partielles : les cellules HT n'ont été vérifiées que visuellement car sous tension, la coupure totale n'a pas été autorisée par l'exploitant ;
- la vérification périodique (Q18) des postes 30 kV Four et MS réalisée en 2025 a pour conclusion que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion, du fait d'une anomalie relevée pour la première fois en 2014 ;
- la vérification périodique (Q18) des autres installations électriques de l'aciérie réalisée en 2025 a pour conclusion, pour 20 postes (situés dans les bâtiments C, D et Q) sur les 30 postes figurant dans le rapport de vérification, que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion, du fait d'anomalies en majorité relevées pour la première fois avant 2020 ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions du I de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société INDUSTRIEEL FRANCE de respecter les prescriptions applicables ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La société INDUSTRIEEL FRANCE, pour les installations qu'elle exploite au sein de l'établissement du Breuil sur le territoire des communes de LE BREUIL, LE CREUSOT et TORCY, est mise en demeure de respecter :

- **au plus tard le 31 août 2026**, les dispositions de l'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 avril 2012 susvisé :
 - en procédant à la mise en conformité des installations électriques, par le traitement de l'ensemble des anomalies relevées lors des vérifications périodiques (Q18) et conduisant le vérificateur à conclure que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion ;
 - en s'assurant que les vérifications périodiques ultérieures des installations électriques sont complètes, si nécessaire en les faisant réaliser lorsque la coupure totale peut être autorisée.

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Notification et mesures de publicité

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société INDUSTRIEL FRANCE.

Article 4 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, le sous-préfet d'Autun, les maires des communes du Breuil, du Creusot et de Torcy, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Mâcon, le 30 JAN. 2025
Pour le préfet,
La secrétaire générale de la
préfecture de Saône-et-Loire
Flora SEGUIN

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Dijon :

1. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a. L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b. La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application télerecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).